



Résolution du Comité Exécutif, Hangzhou, Chine, 26-30 mars 2017

« Dispositions Administratives des Offices de Brevets pour assurer aux Brevets une Qualité Elevée »

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Hangzhou en Chine, du 26 au 30 mars 2017, a adopté la résolution suivante :

Observant que dans le cadre de l'examen des demandes de brevets, en dépit de l'amélioration continue des bases de données documentaires, les Offices de Brevets ne disposent pas des ressources permettant d'accéder à toutes les divulgations pertinentes qui ont pu être rendues accessibles au public;

Notant que la procédure de délivrance d'un brevet doit être d'une durée raisonnable, sans délai excessif;

Notant également la nécessité d'assurer un équilibre entre les intérêts du détenteur d'un droit de propriété industrielle et ceux des tiers;

Reconnaissant que de nombreux Offices de Brevets prévoient des procédures administratives économiques permettant à des tiers de déposer des observations sur la brevetabilité d'une demande de brevet pendante et ou de former une opposition contre une demande de brevet ou un brevet récemment délivré, en utilisant les compétences de l'Office;

Appelle et encourage les Autorités

- i) à prévoir une procédure d'opposition *inter-partes* à l'encontre d'une demande de brevet ou d'un brevet récemment délivré, pour des motifs comprenant au moins le défaut de nouveauté, le défaut d'activité inventive et le défaut d'application industrielle;
- ii) à assurer un traitement équitable des parties en termes de procédure au cours de cette opposition;
- iii) à faire en sorte que les taxes officielles pour de telles procédures d'opposition restent raisonnables, et qu'en général les parties supportent leurs propres dépenses;
- iv) à assurer que la durée nécessaire à l'aboutissement d'une telle procédure d'opposition soit suffisante pour la traiter avec toute l'attention nécessaire aux questions qui se pose mais sans délai excessif; et
- v) à prévoir qu'une telle procédure administrative ne fasse pas obstacle à une action ultérieure en nullité ou en révocation, entre les mêmes parties devant une instance judiciaire ou autre autorité compétente;

Appelle et encourage en outre les Autorités

à mettre en œuvre une procédure d'observations de tiers *ex parte*, ou à la conserver si elle existe, en plus d'une telle procédure d'opposition, et à conserver toute procédure de réexamen existante en plus d'une telle procédure d'opposition.

[Fin du document]